

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2019

16 octobre Décret n° 2019-1758 modifiant le décret n° 2019-748 du 29 mars 2019 portant création de la Réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine et dépendance 1773

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2019-1758 du 16 octobre 2019 modifiant le décret n° 2019-748 du 29 mars 2019 portant création de la Réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine et dépendance

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2019-748 du 29 mars 2019 avait érigé la Grande Niaye de Pikine dite « Technopole », ainsi que toutes ses dépendances biophysiques en Réserve naturelle urbaine. Cette volonté des pouvoirs publics avait pour objectif de gérer de manière rationnelle les services écosystémiques, de réduire la vulnérabilité des populations face aux inondations et d'augmenter leur résilience.

Afin de raffermir cette vocation, ce nouveau dispositif devait par la même occasion, anéantir les baux et titres concédés sur ces espaces non-aedificandi.

A l'expérience, il s'est avéré que ce dispositif n'avait pas jusqu'ici, donné plein effet.

C'est pourquoi, il a été jugé approprié de modifier l'article 3 de ce décret afin d'en préciser le sens, et ainsi donner suite à la volonté des pouvoirs publics de résilier tous les baux et titres concernés.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de l'UNESCO sur la protection du Patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Vu la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

Vu la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 ;

Vu la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal, le 05 août 1984 ;

Vu la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

Vu le décret n° 2019-748 du 29 mars 2019 portant création de la Réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine et dépendance ;

Vu le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - l'article 3 du décret n° 2019-748 du 29 mars 2019 susvisé, est ainsi modifié : « **Article 3 nouveau** : - Sont résiliés, pour les besoins de sauvegarde de la vocation de la réserve naturelle de la Grande Niaye de Pikine et dépendance, l'ensemble des baux consentis par l'Etat à diverses personnes, suivant différents actes administratifs approuvés, dans la zone humide du Technopole ».

Art. 2. - le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2019.

Macky SALL